

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension-de-Notre-Seigneur, le 11 janvier 2021.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de L'Ascension-de-Notre-Seigneur., tenue lundi le 11 janvier 2021 à dix-neuf heures trente (19h30), à la salle du conseil du Centre communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;
M^{me} Nathalie Larouche, conseillère au district no 3;
M^{me} Lise Blackburn, conseillère au district no 4;
M^{me} Nellie Fleury, conseillère au district no 5;
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette session :

M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Approbation des minutes de la séance ordinaire du 7 décembre 2020 et des séances spéciales du 14 décembre 2020;
4. Lecture de la correspondance;
5. Rapport des activités du Conseil;
- 6 Administration et Développement :**
 - 6.1 Approbation des comptes du 1^{er} au 31 décembre 2020;
 - 6.2 Adoption du règlement no 2020-479 ayant pour objet d'augmenter le fonds de roulement;
 - 6.3 Autorisation d'aller en appel d'offres public sur le site du SE@O – Fournitures et fusion des conduites, d'accessoires d'eau potable et traverse de chaussée en forage dirigé – Projet Baie Moreau, phase 2, scierie Lemay et scierie Rémabec;
 - 6.4 Autorisation d'aller en appel d'offres public sur le site du SE@O – Fournitures de matériaux granulaires – Projet Baie-Moreau, phase 2;
 - 6.5 Autorisation d'aller en appel d'offres public sur le site du SE@O – Réfection des infrastructures 3^e Rue Nord (segment 27), 4^e Avenue Ouest (segment 28B) et 2^e Rue Nord (segment 21);
 - 6.6 Autorisation d'aller en appel d'offres public sur le site du SE@O – Fournitures de matériaux granulaires – Travaux d'infrastructures de chaussée du Rang 5 Ouest, du Rang 7 Ouest et de la Grande-Ligne;
 - 6.7 Autorisation et mandat à la MRC de Lac-Saint-Jean Est pour aller en appel d'offre SE@O pour les travaux de traitement de surface dans le Rang 7 Ouest, Rang 7 Est, Rang 5 Ouest et de la Grande-Ligne;

- 6.8 Autorisation de signature - Acquisition par la municipalité de l'Ascension de N.-S. d'un terrain, lot # 3 126 619 auprès de la compagnie 9189-7322 Québec inc. et de M. Régis Tremblay;
 - 6.9 Résidence le Villageois – Gestion administrative;
 - 6.10 Autorisation des versements prévus au tableau des cotisation et contributions 2021;
 - 6.11 Adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice 2021 de l'Office municipal d'habitation;
 - 6.12 Subvention Office municipal d'habitation (OMH) – 1^{er} versement 2021;
- 7. Sécurité publique :**
- 7.1 Adoption du règlement no 1000-21 concernant la sécurité, la paix et l'ordre;
 - 7.2 Adoption du règlement no 1001-21 concernant les nuisances;
 - 7.3 Adoption du règlement no 1002-21 concernant la sécurité routière, la circulation et le stationnement;
 - 7.4 Adoption du règlement no 1003-21 concernant le colportage et la sollicitation sur le territoire de la municipalité;
 - 7.5 Adoption du règlement no 1004-21 concernant les animaux;
 - 7.6 Adoption du règlement no 1005-21 concernant les systèmes d'alarme;
- 8. Urbanisme et mise en valeur du territoire :**
- 8.1 Acceptation de la dérogation mineure de M. Mathieu St-Pierre pour la propriété située au 1320, 2^e Rue Est;
 - 8.2 Adoption du règlement no 2020-478 ayant pour objet la protection du réseau d'aqueduc municipal et de l'utilisation de l'eau potable;
- 9. Travaux publics, bâtiments et espaces verts :**
- 9.1 Octroi d'un mandat à la firme Unigec – Rapport professionnel sur l'état actuel de l'infrastructure du garage municipal et de la caserne incendie;
- 10. Hygiène du Milieu :**
- 10.1 Demande d'autorisation au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour les travaux de réfection de ponceaux sur la Route de l'Église;
 - 10.2 Signataire pour une demande d'autorisation ou de certificat d'autorisation pour des travaux de réfection de ponceaux sur la Route de l'Église;
- 11. Aide financière et appuis aux organismes :**
- 11.1 Contribution au transport adapté de Lac-Saint-Jean-Est, 2021;
 - 11.2 Octroi de subvention à divers organismes;
- 12. Rapport mensuel du maire;
 - 13. Affaires nouvelles :
 - 13.1
 - 13.2
 - 14. Période de questions des citoyens;
 - 15. Levée de la séance ordinaire.

1. MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence, et après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance ordinaire.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

R. 2021-001

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier.

De laisser ouvert ledit item « Affaires nouvelles ».

Adoptée

3. APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2019 ET DES SÉANCES SPÉCIALES DU 16 DÉCEMBRE 2019

Reporté à une séance ultérieure.

4. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

5. RAPPORT DES COMITÉS

R. 2021-002

MOTION DE REMERCIEMENT AUX BÉNÉVOLES AYANT ŒUVRÉS AUX PANIERS DE NOËL

Madame la conseillère Nathalie Larouche propose, appuyée par Madame la conseillère Lise Blackburn que le conseil municipal vote une motion de remerciement à tous les bénévoles ayant contribué à la préparation et à la distribution des paniers de Noël.

Adoptée

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 31 DÉCEMBRE 2020

R. 2021-003

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2020 au montant de 202 646.94 \$.

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2020 au montant de 40 155.57 \$.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits comptes à payer au montant de 202 646.94 \$.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2021-003.

Signé, ce 11 janvier 2021.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2020-479 AYANT POUR OBJET D'AUGMENTER LE FONDS DE ROULEMENT

R. 2021-004

ATTENDU que la municipalité de l'Ascension de Notre-Seigneur désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 760 000 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU que la municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 100 000 \$, établi en vertu du Règlement no 2006-321;

ATTENDU que la municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 150 000 \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 150 000 \$, pour qu'il s'établisse à une somme de 250 000 \$.

ARTICLE 3

La municipalité peut emprunter à ce fonds, soit en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement; celui-ci ne peut excéder, respectivement, un an, cinq ans et dix ans.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à emprunter un montant de 250 000 \$ sur une période n'excédant pas 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, la municipalité affecte annuellement une portion de ses revenus généraux.

La municipalité doit prévoir chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser tout emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 décembre 2020

Dépôt du projet de règlement : 14 décembre 2020

Adoption du règlement : 11 janvier 2021

Publication : 12 janvier 2021

6.3 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES PUBLIC SUR LE SITE DU SE@O – FOURNITURES ET FUSION DES CONDUITES, D'ACCESSOIRES D'EAU POTABLE ET TRAVERSE DE CHAUSSÉE EN FORAGE DIRIGÉ – PROJET BAIE MOREAU, PHASE 2, SCIERIE LEMAY ET SCIERIE RÉMABEC

R. 2021-005

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Harvey d'autoriser Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier à aller en appel d'offres public sur le site du système électronique d'appel d'offres (SE@O) du gouvernement du Québec pour la fourniture et fusion des conduites d'accessoires d'eau potable pour les projets de la Baie-Moreau phase 2, scierie Lemay et scierie Rémabec.

Adoptée

6.4 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES PUBLIC SUR LE SITE DU SE@O – FOURNITURES DE MATÉRIAUX GRANULAIRES – PROJET BAIE-MOREAU, PHASE 2

R. 2021-006

Madame la conseillère Nathalie Larouche propose, appuyée par Madame la conseillère Lise Blackburn d'autoriser Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier à aller en appel d'offres public sur le site du système électronique d'appel d'offres (SE@O) du gouvernement du Québec pour la fourniture de matériaux granulaires projet de la Baie-Moreau, phase 2.

Adoptée

6.5 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES PUBLIC SUR LE SITE DU SE@O – RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES 3E RUE NORD (SEGMENT 27), 4E AVENUE OUEST (SEGMENT 28B) ET 2E RUE NORD (SEGMENT 21)

R. 2021-007

Madame la conseillère Nellie Fleury propose, appuyée par Madame la conseillère Lise Blackburn d'autoriser Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier à aller en appel d'offres public sur le site du système électronique d'appel d'offres (SE@O) du gouvernement du Québec pour les travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire et de chaussée de la 3^e Rue Nord (segment 27), 4^e Avenue Ouest (Segment 28B) et de la 2^e Rue Nord (Segment 21).

Adoptée

6.6 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES PUBLIC SUR LE SITE DU SE@O – FOURNITURES DE MATÉRIAUX GRANULAIRES – TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DE CHAUSSÉE DU RANG 5 OUEST, DU RANG 7 OUEST ET DE LA GRANDE-LIGNE

R. 2021-008

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Jean Tremblay d'autoriser Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier à aller en appel d'offres public sur le site du système électronique d'appel d'offres (SE@O) du gouvernement du Québec pour la fourniture de matériaux granulaires, travaux d'infrastructures de chaussée du Rang 5 Ouest, Rang 7 Ouest et de la Grande-Ligne.

Adoptée

6.7 AUTORISATION ET MANDAT À LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN EST POUR ALLER EN APPEL D'OFFRE SE@O POUR LES TRAVAUX DE TRAITEMENT DE SURFACE DANS LE RANG 7 OUEST, RANG 7 EST, RANG 5 OUEST ET DE LA GRANDE-LIGNE

R. 2021-009

Monsieur le conseiller Louis Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Harvey que le conseil municipal autorise Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier à mandater la MRC Lac-Saint-Jean-Est à aller en appel d'offres public sur le site du système électronique d'appel d'offres (SE@O) du gouvernement du Québec pour les travaux de traitement de surface devant être effectués dans le Rang 7 Ouest, Rang 5 Ouest, Rang 7 Est et la Grande-Ligne.

Adoptée

6.8 AUTORISATION DE SIGNATURE - ACQUISITION PAR LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N.-S. D'UN TERRAIN, LOT # 3 126 619 AUPRÈS DE LA COMPAGNIE 9189-7322 QUÉBEC INC. ET DE M. RÉGIS TREMBLAY

R. 2021-010

ATTENDU que la municipalité s'apprête à signer le contrat d'achat de terrain auprès de la compagnie 9189-7322 Québec inc. et de Monsieur Régis Tremblay;

ATTENDU que par la suite l'acte notarié devra également être signé;

ATTENDU que Monsieur Louis Ouellet, maire et Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire- trésorier doivent être autorisés à signer le contrat d'achat ainsi que l'acte notarié.

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'autoriser Monsieur Louis Ouellet, maire et Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité, l'achat d'un terrain connu et désigné comme étant le lot 3 126 619 auprès de la compagnie 9189-7322 Québec inc. et Monsieur Régis Tremblay pour un montant de 160 000 \$ plus les taxes applicables.

Que le conseil municipal autorise le directeur général à emprunter la somme de 160 000\$ à même son fonds de roulement;

Que le remboursement s'effectuera sur une période de 10 ans de la façon suivante :

2022 :	16 000\$	2027 :	16 000\$
2023 :	16 000\$	2028 :	16 000\$
2024 :	16 000\$	2029 :	16 000\$
2025 :	16 000\$	2030 :	16 000\$
2026 :	16 000\$	2031 :	16 000\$

Adoptée

6.9 RÉSIDENCE LE VILLAGEOIS – GESTION ADMINISTRATIVE

R.2021-011

ATTENDU que l'administration de la Résidence Le Villageois inc. est sous la responsabilité du directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité, Monsieur Normand Desgagné;

ATTENDU que la rémunération de Monsieur Normand Desgagné, soit 500 \$ par mois sera payé à la Municipalité de l'Ascension de Notre-Seigneur et facturé à la Résidence Le Villageois inc.;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que cette entente est renouvelable pour l'exercice financier 2021 à moins d'avis contraire des deux parties.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2021-011.

Signé, ce 11 janvier 2021.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

6.10 AUTORISATION DES VERSEMENTS PRÉVUS AU TABLEAU DES COTISATION ET CONTRIBUTIONS 2021

R. 2021-012

Madame la conseillère Lise Blackburn propose, appuyée par Madame la conseillère Nellie Fleury d'autoriser le versement des cotisations et contributions suivantes :

Corporation des Officiers municipaux en bâtiment	436.91 \$
Portail Québec municipal	341.64 \$
Association québécoise d'urbanisme	162.11 \$
CRSBP	9 998.03 \$
Culture Saguenay Lac Saint-Jean	100.00 \$
Comité du Travail de rue d'Alma	2 054.00 \$
Socan	113.46 \$
FQM	1 645.93 \$
Association des directeurs municipaux du Québec	959.13 \$
Fondation d'Hôtel Dieu d'Alma (5 de 5 ans)	1 500.00 \$

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les dépenses mentionnées dans la résolution numéro R. 2021-012.

Signé, ce 11 janvier 2021.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

6.11 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE 2021 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

R. 2021-013

Madame la conseillère Lise Blackburn propose, appuyée par Madame la conseillère Nathalie Larouche, d'accepter les prévisions budgétaires 2021, adoptées par le Conseil d'administration de l'Office Municipal d'Habitation de l'Ascension de N.-S., lors d'une assemblée régulière et prévoyant des revenus de 84 147 \$ et des dépenses de 146 551 \$ le tout pour un déficit anticipé de 62 404 \$, déficit qui sera absorbé de la façon suivante :

Budget réel :

Total des revenus:	84 147 \$
Total des dépenses :	146 551 \$
Total du déficit avant contribution :	62 404 \$
Contribution SHQ :	56 164 \$
Contribution municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur	6 240 \$

Adoptée

6.12 SUBVENTION OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (OMH) – 1ER VERSEMENT 2021

R. 2021-014

ATTENDU que l'Office d'Habitation de L'Ascension de Notre-Seigneur est une corporation constituée par lettre patente émise le 14 novembre 1975;

ATTENDU le contrat d'exploitation et convention sur les subventions pour combler les déficits d'exploitation intervenue entre la Société d'Habitation du Québec et la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur le 24 février 1976;

ATTENDU qu'à la suite du contrat d'exploitation, la municipalité s'est engagée par résolution no.74-90 en date du 22 septembre 1974 à participer jusqu'à concurrence de 10% aux déficits d'exploitation du programme d'habitation réalisé par la Société;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver le premier versement de la subvention de l'Office Municipal d'Habitation au montant de 1 560 \$.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2021-014.

Signé, ce 11 janvier 2021.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 1000-21 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

R. 2021-015

CONSIDÉRANT que le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général dans le but d'améliorer la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits et places publics sur son territoire;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser la réglementation actuellement en vigueur afin de la rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 7 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé et adopté à cette même séance;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'adopter le présent règlement portant le numéro 1000-21, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement remplace le règlement 1000-18 de la municipalité.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

« Endroit public » : Endroits accessibles ou fréquentés par le public, ce qui inclus notamment et non limitativement, les édifices, cours et stationnements des centres commerciaux, sportifs, éducatifs, institutionnels, tous les parcs, les rues, les véhicules de transport public et les aires à caractère public;

« Parc » : Tous les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;

« Rue » : Toutes les rues, les chemins, emprises, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, cycliste ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité;

« Place, édifice et aires à caractère public » :

Tout lieu où le public peut avoir accès, occasionnellement ou en permanence, ce qui inclus notamment et non limitativement, terrain de jeux, parc, rue, piste cyclable, tous les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice accessible en général au public, d'un édifice à logement.

ARTICLE 4 : INFRACTION GÉNÉRALE

Le fait par toute personne de troubler la paix, l'ordre public ou le bien-être général des citoyens constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement.

ARTICLE 5 : INFRACTION À LA PAIX

Notamment, constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement, le fait par toute personne :

- 5.1 D'être sous l'influence de boissons alcooliques, de narcotiques, de cannabis et autres drogues dans un endroit public ou une place publique;
- 5.2 De se masquer ou de se déguiser dans un endroit public ou une place publique;
- 5.3 De faire du camping, avec ou sans tente ou abri dans un endroit public ou une place publique, sauf aux endroits aménagés à cette fin;
- 5.4 De projeter avec la main ou au moyen d'une arme ou de tout autre instrument, une pierre, une boule de neige, une bouteille ou un autre objet ou projectile dans un endroit public ou une place publique;
- 5.5 De satisfaire à un besoin naturel dans un endroit public ou une place publique, sauf aux endroits aménagés à cette fin;
- 5.6 De troubler une assemblée religieuse ou publique en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante;
- 5.7 De consommer ou de se préparer à consommer des boissons alcooliques dans un endroit public ou une place publique, sauf aux endroits autorisés;
- 5.8 D'appeler la police ou les pompiers sans motif raisonnable;
- 5.9 De se promener à dos de cheval ou de circuler à l'aide d'un cheval, dans un endroit public ou une place publique, sauf aux endroits aménagés à cette fin ou si autrement autorisé par le présent conseil dans le cadre notamment par signalisation, d'un événement ou d'une activité publique;
- 5.10 D'obstruer le passage des piétons;

et, ce faisant, de troubler la paix, l'ordre public ou le bien-être général des citoyens.

ARTICLE 6 : CONSOMMATION DE CANNABIS ET AUTRES DROGUES

Constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement, le fait par toute personne, dans un endroit public ou une place publique :

- 6.1 De consommer ou s'approprier à consommer du cannabis et autres drogues;
- 6.2 D'avoir du matériel, objet ou équipement servant ou facilitant la consommation de cannabis ou autres drogues;
- 6.3 D'exposer un mineur à sa fumée secondaire de cannabis.

ARTICLE 7 : INJURE OU ENTRAVE

Il est défendu d'entraver, de blasphémer, d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, un agent de stationnement, un agent de sécurité, un élu municipal ainsi que tout fonctionnaire municipal ou employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou en lien avec l'exercice de ses fonctions, à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux.

L'infraction prévue au premier alinéa est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'agent de la paix, de l'élu municipal ou le fonctionnaire ou employé municipal visé par le blasphème, l'insulte ou l'injure, le cas échéant.

ARTICLE 8 : TIR

Nul ne peut utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou arbalète ou tout autre système semblable sur un terrain privé, s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé.

Il devra alors, en plus de respecter les lois et règlements en vigueur, respecter une distance d'au moins 150 mètres de toute habitation, route, sentier linéaire, piste cyclable ou endroit public et diriger son tir en direction opposée.

Il est interdit à toute personne d'être en possession d'une arme mentionnée au premier alinéa, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, alors qu'elle se trouve dans la rue ou dans un endroit public.

Les paragraphes précédents ne doivent pas être interprétés comme prohibant l'usage d'armes à feu par les agents de la Sûreté du Québec ou tout autre agent de la paix autorisé à ce faire dans l'exécution de ses fonctions ou par toute autre personne à qui un permis a été accordé par une autorité compétente, pourvu que l'usage soit autorisé par la Loi.

ARTICLE 9 : VÊTEMENTS INDÉCENTS

Il est défendu de porter des costumes ou vêtements indécents ou d'une manière indécente ou encore de se trouver sans vêtement dans les rues et places publiques du territoire de la municipalité.

ARTICLE 10 : MENDIANTS - FLÂNAGE

Il est défendu de mendier sur le territoire de la municipalité.

Il est défendu à toute personne sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, de flâner, vagabonder ou de dormir en tout temps dans une cour, sur un terrain, dans un hangar ou autre construction non utilisée sans la permission du propriétaire ou dans tout endroit ou place publique. La preuve de cette autorisation incombe à la personne considérée comme flânant ou vagabondant.

ARTICLE 11 : USAGES INTERDITS DES RUES

Nul ne peut, sans y être autorisé légalement, occuper toute partie d'une rue, incluant le fait de faire ou participer à un jeu ou activité ou y placer un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur cette rue ou l'accès à une telle rue.

Toute personne en charge de l'application de la présente peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire toute chose utilisée en contravention au présent article.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- Que les jeux ou activités soient accessibles à l'ensemble de la population de la municipalité;
- Que les organisateurs soient entièrement responsables de l'ordre et de la sécurité et donnent à la municipalité les garanties suffisantes à cet effet, notamment et non limitativement, par la fermeture à la circulation de la partie de rue concernée ou sous le contrôle d'un corps policier.

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant, sauf aux endroits et lieux prévus à cette fin.

ARTICLE 12 : COUVRE-FEU DANS LES PARCS PUBLICS

Il est défendu de se trouver sans motif raisonnable dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction ou à défaut d'une telle signalisation, entre 23 h et 7 h le lendemain ou encore en dehors des heures d'ouverture à la population, sauf dans le cas d'événements expressément autorisés par le Conseil.

ARTICLE 13 : OBSTRUCTION ENDROIT PUBLIC

Il est défendu d'obstruer une place publique, endroit public ou tout autre lieu ou endroit de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui y circulent.

Il est défendu, étant sommé de le faire par la personne qui en a la surveillance ou par un agent de la paix, de refuser de quitter un endroit public.

ARTICLE 14 : INSULTE - DÉSORDRE

- 14.1 Il est défendu à toute personne d'organiser ou de participer à un attroupement ou réunion désordonnée, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant, dont la preuve lui incombe, ou dans tout endroit public;
- 14.2 Les combats à coups de poings ou autres spectacles de lutte, de force ou rixe, sans autorisation du conseil, sont prohibés dans tout endroit public;
- 14.3 Il est défendu d'insulter, de menacer, d'injurier, d'assaillir ou de frapper, de quelque manière que ce soit, toute personne dans tout endroit public ou place publique ou de prendre part en de tels lieux, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, amusements brutaux ou dépravés, attroupement ou réunion désordonnés, etc.

ARTICLE 15 : INTRUS SCOLAIRE

Il est défendu à toute personne de se trouver, sans motif raisonnable, dans une école, dans une garderie publique ou sur le terrain de celle-ci sans la permission de la direction ou d'un représentant de ladite école, lorsque cette personne n'y est pas inscrite comme élève. Cette interdiction s'applique également à tout élève faisant l'objet d'une suspension temporaire ou d'une expulsion.

ARTICLE 16 : ARMES BLANCHES

Il est défendu à toute personne de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, un couteau, une épée, une machette, un bâton ou un autre objet, appareil ou engin servant à attaquer ou à se défendre, par nature ou par usage.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 17 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 18 : ACTIVITÉS

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une parade, spectacle, événement, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis ou une autorisation pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- Le demandeur doit présenter au préalable au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur doit satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par les services publics, incluant le service de police.

Malgré ce qui précède, les cortèges funèbres, les mariages, les événements municipaux et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi sont exemptés de l'obligation d'obtenir un permis.

ARTICLE 19 : MANIFESTATION

Il est défendu à toute personne de tenir ou de participer à une manifestation illégale sur un endroit public. Une manifestation est illégale dès que l'une des situations suivantes prévaut :

- 1) Les services publics, incluant le service de police, n'ont pas été informés de l'heure et du lieu ou de l'itinéraire de la manifestation;
- 2) L'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation dont ont été informés les services publics n'est pas respecté;
- 3) Des actes de violence ou de vandalisme sont commis.

ARTICLE 20 : TAPAGE

Il est défendu d'être la cause de tout trouble dans ou sur une place publique, un endroit public ou toute autre place ou endroit, d'y faire du bruit de toute manière en criant, chantant ou en attirant l'attention du public.

Il est défendu de causer du trouble ou de faire du bruit dans un local d'habitation ou commercial de jour ou de nuit, en criant, jurant, blasphémant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants.

ARTICLE 21 : DOMMAGES

Il est défendu de gêner, salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique et, en général, de se livrer à quelque acte de vandalisme que ce soit sur tout arbre, bosquet, réverbère, clôture, grille, monument, mur, abri, siège, pelouse, arbuste, fleur, plante, gazon, jeu, manège et signalisation.

ARTICLE 22 : DÉRANGER

Il est défendu à toute personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, de sonner ou de frapper à une porte, à une fenêtre ou toute autre partie extérieure d'un immeuble public ou privé.

ARTICLE 23 : TRAVAUX

Il est interdit à toute personne de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés de la Ville ou entrepreneurs mandatés par celle-ci, affectés à l'exécution de travaux municipaux.

ARTICLE 24 : DES VISITES

Les fonctionnaires et employés de la municipalité, désignés par résolution du Conseil, de même que les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour vérifier si le présent règlement est observé.

ARTICLE 25 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

De plus, sont également responsables de l'application du présent règlement les inspecteurs municipaux ou tout fonctionnaire chargé de faire respecter la réglementation en matière d'urbanisme.

ARTICLE 26 : ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout fonctionnaire autorisé à cette fin ou le procureur de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 27 : INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 28 : AUTRES RECOURS

En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 11 janvier 2021.

LOUIS OUELLET,
Maire
trésorier

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-

AVIS DE MOTION : 7 décembre 2020
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 7 décembre 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 11 janvier 2021
PUBLICATION : 12 janvier 2021

7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 1001-21 CONCERNANT LES NUISANCES

R. 2021-016

CONSIDÉRANT que le Conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT que le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 7 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé et adopté à cette même séance;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay;

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'adopter le présent règlement portant le numéro 1001-21, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement remplace le règlement 1001-07 de la municipalité.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3 :

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Endroit public » : Endroits accessibles ou fréquentés par le public, ce qui inclus notamment et non limitativement, les édifices, cours et stationnements des centres commerciaux, sportifs, éducatifs, institutionnels, tous les parcs, les rues, les véhicules de transport public et les aires à caractère public;

Immeuble » : Les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante, au sens du *Code civil du Québec*.

« Place publique » : Tout lieu où le public peut avoir accès, occasionnellement ou en permanence, ce qui inclus notamment et non limitativement, terrain de jeux, parc, rue, piste cyclable, tous les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice accessible en général au public, d'un édifice à logement.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 4 :

Le fait par tout propriétaire, locataire ou l'occupant de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 5 :

Le fait par tout propriétaire, locataire ou l'occupant d'un immeuble de le laisser dans un état de malpropreté, de délabrement, ou d'encombrement tel que de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 6 :

Le fait par tout propriétaire, locataire ou l'occupant de laisser, de déposer d'entreposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules en état apparent de réparation ou hors d'état de fonctionnement, de façon temporaire ou définitive, immatriculé ou non immatriculé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 7 :

Le fait par tout propriétaire, locataire ou l'occupant de laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 8 :

Le fait par tout propriétaire, locataire ou l'occupant de laisser une accumulation non nivelée de terre, de sable, de gravier, de cailloux ou de pierres ou un espace où le sol a été remanié sans le niveler, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation pour la durée de ces travaux.

ARTICLE 9 :

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 30 cm ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 10 :

Le fait par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser pousser ou propager toute mauvaise herbe ou plante envahissante constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes ou plantes notamment :

- Herbe à poux (*Ambrosia spp*);
- Herbes à puce (*Rhus radicans*);
- Phragmite ou roseau;
- Renouée du Japon (*Fallopia Japonica*);
- Berce du Caucase.

ARTICLE 11 :

Constitue une nuisance et est interdit, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser subsister un arbre mort ou atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou un danger pour la sécurité du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Le présent article ne dispense pas le propriétaire, locataire ou occupant concerné de requérir un permis d'abattage d'arbre, tel que prévu le cas échéant dans la réglementation d'urbanisme de la Ville.

ARTICLE 12 :

Constitue une nuisance et est interdit le fait par tout propriétaire, locataire ou occupant de :

- a. Laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'un trottoir de telle sorte que la distance entre le trottoir et les branches est inférieure à 3,5 mètres;
- b. Laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que la distance entre la chaussée et les branches est inférieure à 4,5 mètres;
- c. Laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à la visibilité de ce panneau;
- d. Laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une rue ou d'un trottoir de telle sorte que cela nuise à la libre circulation;
- e. D'empiéter de quelque façon que ce soit sur une rue ou tout autre endroit public.

ARTICLE 13 :

Le fait de déposer ou de laisser déposer de l'huile, un produit pétrolier, substance utilisée pour le traitement anti-rouille ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, sur tout immeuble, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE ET AUTRES

ARTICLE 14 :

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent tout véhicule dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

- a. Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
- b. Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Le présent article s'applique aussi à tout conducteur de tout véhicule sortant de tout immeuble.

ARTICLE 15 :

Le fait de souiller le domaine public telle une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 16 :

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; elle doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou la Sûreté du Québec.

ARTICLE 17 :

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 18 :

Constitue une nuisance aux fins du présent règlement et est prohibé par quiconque :

- a) Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux, lacs et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.
- b) Nul ne peut créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent, y compris les entrepreneurs en déneigement engagés pour cette fin par une autre personne.
- c) Le fait de déplacer, souffler, déposer, ou de permettre que soit déplacée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace en provenance d'un terrain privé sur un terrain d'autrui, que ce terrain soit vacant ou non vacant, privé ou public, adjacent ou non, par quelque moyen que ce soit, et ce, sans avoir obtenu préalablement son autorisation.
- d) Le fait de déplacer, souffler, déposer, ou de permettre que soit déplacée, souffler ou déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie.

DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES

ARTICLE 19 :

La vente d'objets quelconques dans les rues et sur les places publiques est prohibée.

Malgré ce qui précède, cette prohibition ne s'applique pas lors de la tenue d'une foire, kermesse ou festival autorisé par le Conseil municipal, par voie de résolution. Cette autorisation doit indiquer les endroits visés sur le territoire municipal ainsi que la durée de cet événement.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE 20 :

Le fait d'émettre des odeurs par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 21 :

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

- a. D'y laisser un sac, un bac roulant ou tout autre contenant servant à l'entreposage de matières résiduelles dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- b. D'y faire du compost de telle sorte que les odeurs qui s'en dégagent incommode le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- c. D'y déposer ou d'y laisser épars des excréments ou du fumier dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 22 :

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être de citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 23 :

Il est défendu à toute personne d'installer ou de laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'**extérieur** d'un édifice, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 24 :

Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'**intérieur** d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 25 :

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

ARTICLE 26 :

Il est défendu de causer l'émission de tout bruit émanant d'un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence et produit par :

- a. Le démarrage ou l'accélération rapide;
- b. La vitesse du moteur atteignant une révolution injustifiée lorsque l'embrayage est au neutre;
- c. L'utilisation d'un mécanisme de freinage communément appelé frein moteur, sans motif raisonnable, dont la preuve incombe au conducteur, de façon à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage;
- d. L'usage d'un appareil radio ou autre appareil reproducteur de son de façon à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 27 :

Il est interdit de participer ou d'assister à un rassemblement ou assemblée lorsque telle activité cause un bruit de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage, sous réserve d'autorisation municipale.

ARTICLE 28 :

Constitue une nuisance et est prohibée :

- a. L'émission de tout bruit provenant d'un autobus, d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 21 heures et 7 heures le lendemain, à moins de 200 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation;
- b. L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 10 minutes, entre 7 heures et 21 heures, à moins de 200 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné un véhicule visé par les paragraphes **a.** et **b.** du présent article, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui contrôle le véhicule routier.

ARTICLE 29 :

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne ou autre équipement motorisé du même genre entre 21 heures et 7 heures le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 30 :

Les articles 24 à 26 et 28, 29 ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- a. Provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique ou de construction entre 7 heures et 21 heures du lundi au samedi inclusivement, ou en tout temps, s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes;
- b. Produit par des équipements, des appareils amplificateur de son, des instruments de musique lors d'une manifestation publique ou d'une activité communautaire ou sportive ou un spectacle ou autre type de représentation, tenu sur la voie publique ou dans un parc public, ou produit par des personnes y participant ou y assistant, dûment autorisés par résolution du Conseil municipal;
- c. Provenant des véhicules routiers ou ferroviaires, à l'exception des bruits prévus à l'article 22.
- d. Provenant des équipements ou de la machinerie utilisés lors de travaux de déblaiement de la neige;
- e. Provenant de cloches ou de carillons utilisés par une église, une institution religieuse, une école ou un collège d'enseignement.

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 31 :

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 32 :

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres d'obstructions.

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 33 :

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne d'endommager de quelque façon que ce soit les biens meubles et immeubles appartenant à la Ville ainsi que les rues, trottoirs et autres endroits publics.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

- a. De modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue;
- b. De percer une ouverture dans une bordure de rue;
- c. De pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue;
- d. De placer quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à son immeuble, sauf lors de l'exécution de travaux pour la durée de ceux-ci;
- e. D'endommager, d'altérer ou déplacer un banc, une poubelle, un lampadaire, un abri d'autobus, une enseigne, une clôture ou tout autre bien meuble appartenant à la Ville situé dans un endroit public;
- f. De couper, arracher ou endommager un arbre, un arbuste, une plante, une pelouse, une fleur ou toute autre végétation qui croît dans un endroit public et qui fait partie de l'aménagement de cet endroit;
- g. De déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard situé dans une rue.

Les paragraphes a, b, c, d, e, f et g du présent article ne s'appliquent pas aux employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes autorisées par la Ville dans le cadre de l'exécution de travaux.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 34 :

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 35 :

Les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

De plus, sont également responsables de l'application du présent règlement les inspecteurs municipaux ou tout fonctionnaire chargé de faire respecter la réglementation en matière d'urbanisme.

ARTICLE 36 :

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, fonctionnaire autorisé à cette fin ou le procureur de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 37 :

L'inspecteur municipal désigné à cette fin est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 38 :

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 39 :

En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 40 :

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 41 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 11 janvier 2021.

LOUIS OUELLET,
Maire
trésorier

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-

AVIS DE MOTION : 7 décembre 2020
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉGLEMENT : 7 décembre 2020
ADOPTION DU RÉGLEMENT : 11 janvier 2021
PUBLICATION : 12 janvier 2021

7.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 1002-21 CONCERNANT LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

R. 2021-017

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de procéder au remplacement du règlement 1002, dans le cadre du processus de révision de la réglementation harmonisée applicable par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC Lac-St-Jean-Est;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles et complémentaires au *Code de la sécurité routière*;

CONSIDÉRANT que le Conseil est l'autorité compétente pour l'exercice des pouvoirs conférés par le *Code de la sécurité routière* sur les chemins publics dont la municipalité a la responsabilité de l'entretien;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 7 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé et adopté à cette même séance;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'adopter le présent règlement portant le numéro 1002-21, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.1 : CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont mandatés de façon générale par le Conseil pour voir à l'application du *Code de la sécurité routière* ainsi que toute autre loi ou tout règlement applicable par eux, notamment et non limitativement, en matière de circulation, véhicule, stationnement, etc. sur l'ensemble de son territoire.

SECTION A

ARTICLE 2 : INSTALLATION ET SIGNALISATION

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : RESPONSABLE ET PREUVE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec* peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

Dans toute poursuite pour une infraction relative à un stationnement, la production d'un document qui contient un renseignement transmis électroniquement par la *Société de l'assurance automobile du Québec* indiquant que la personne poursuivie est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation apparaît au constat d'infraction, constitue une preuve de ce fait en l'absence de toute preuve contraire.

ARTICLE 4 : ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public, sur un terrain de centre commercial et tout autre terrain où le public est autorisé à circuler, notamment et non limitativement, aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction ou des restrictions particulières sont prévues sans que le véhicule ou son conducteur les rencontrentes.

ARTICLE 5 : PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

ARTICLE 6 : HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du **15 novembre au 15 avril** inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité, sauf aux endroits prévus à cette fin par une signalisation sur rue.

ARTICLE 7 : ESPACE DE STATIONNEMENT

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. En aucun cas, il ne peut stationner son véhicule de façon à nuire à la circulation dans les allées de tels stationnements ou encore nuire à tout accès de tout immeuble.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT DANS LES PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

ARTICLE 9 : CIRCULATION DANS LES PARCS, PISTE CYCLABLE ET TERRAINS MUNICIPAUX

- 9.1 Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule tout terrain, en motoneige ou en véhicule routier, notamment et non limitativement, sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits prévus ou sentiers identifiés à cet effet.
- 9.2 Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage des piétons ou la circulation des véhicules, de quelque manière que ce soit, dans un endroit public. De même, nul ne peut obstruer la libre circulation des cyclistes et des piétons sur une piste cyclable, sans raison valable.
- 9.3 Nul ne peut circuler ou stationner sur toute partie d'une piste cyclable, aménagée exclusivement à cette fin par la municipalité et séparément de la voie publique, avec un véhicule routier, un camion, un véhicule électrique, un véhicule hors route, une motocyclette, un cyclomoteur, à l'exception d'une bicyclette assistée, au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* et d'un véhicule de promenade électrique à trois ou quatre roues aménagé pour le transport de personnes handicapées, qui sont permis.

Sont également autorisés à circuler sur une piste cyclable les véhicules d'urgence, les véhicules, les équipements et la machinerie, nécessaires à son aménagement et entretien ainsi qu'à l'installation et réparation de divers réseaux publics d'aqueduc, égout, de câblodistribution, d'énergie et de communication qui s'y trouvent, tous devant être identifiés à cet effet.

9.4 Il est interdit de circuler avec un animal sur une piste cyclable, à moins que cela soit autorisé par affiche et que l'animal soit maintenu en laisse, conformément à la réglementation.

ARTICLE 10 : STATIONNEMENT / NEIGE

Pendant l'enlèvement de la neige, il est défendu de laisser stationner, sur les chemins publics, un véhicule qui n'est pas sous la garde de quelqu'un.

Tout véhicule routier nuisant aux opérations de déneigement est remorqué aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11 : URGENCE / NEIGE

Nonobstant l'article 10, à l'occasion d'une tempête de neige, ou à la suite d'une chute abondante de neige, l'urgence neige peut être décrétée par avis émis par la municipalité, sous forme de communiqué ou tout autre moyen de communication. Lors d'un tel décret, tout véhicule routier nuisant aux opérations d'urgence neige est remorqué aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12 : LAVAGE, RÉPARATION, ENTRETIEN, ET MISE EN VENTE

Il est interdit de stationner dans les chemins, les stationnements ou les parcs publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation, entretien, lavage ou mise en vente.

ARTICLE 13 : INTERDICTION DE CIRCULER SUR LES BOYAUX

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé qui est étendu sur un chemin public pour être employé à combattre un incendie sans le consentement d'un officier du Service de la prévention des incendies.

ARTICLE 14 : DÉFENSE D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION

Il est défendu à toute personne autre que le conducteur ou le propriétaire du véhicule routier pour lequel un constat d'infraction a été émis, d'enlever un constat qui y a été placé par un agent.

ARTICLE 15 : VENTE ET SOLLICITATION

Il est défendu à toute personne de se tenir sur une partie quelconque du chemin public, y compris l'accotement, en vue d'arrêter les véhicules, piétons, cyclistes dans le but notamment de vendre, d'acheter, de louer de la marchandise, un service ou de mendier. Malgré ce qui précède, la municipalité peut autoriser, aux dates et endroits qu'elle détermine, la tenue de barrages routiers afin que des organismes caritatifs ou sociaux puissent recueillir des dons.

ARTICLE 16 : STATIONNEMENT INTERDIT SUR RUE

Il est interdit de stationner des véhicules lourds, des véhicules récréatifs (roulotte, caravane motorisée, etc.), des véhicules tractés, des remorques, semi-remorques, essieux amovibles dans les rues de la municipalité, pour une durée de plus de 60 minutes.

ARTICLE 17 : VÉHICULE MOTEUR STATIONNAIRE

Il est interdit de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire ou en mouvement à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et tranquillité.

SECTION B

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 18 : REFUS D'IMMOBILISER

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 19 : DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier stationné à un endroit ou venant en contravention avec les exigences du présent règlement ainsi que lors d'enlèvement de la neige ou dans l'un des cas suivants :

- Gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

SECTION C

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 20 : PERSONNE AUTORISÉE

Le Conseil autorise de façon générale tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, le directeur du Service des travaux publics, tout préposé au stationnement, toute autre personne déléguée par le conseil ou le procureur de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 21 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende.

Relativement aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, et 16, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$.

Relativement à tout autre article prévue aux présentes, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 22 : AUTRES RECOURS

Malgré les recours pénaux, l'autorité compétente peut réclamer tous les frais engagés pour le déplacement de tout véhicule routier ou autre auprès du propriétaire ou contrevenant et la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23 : ORDONNANCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 24 : INTERPRÉTATION

À moins d'une définition précise dans le *Code de la sécurité routière*, tous les termes réfèrent à leur sens usuel.

ARTICLE 25 : ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement 1002-07 de la municipalité.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation, ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement, n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 11 janvier 2021.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 7 décembre 2020

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 7 décembre 2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 11 janvier 2021

PUBLICATION : 12 janvier 2021

7.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 1003-21 CONCERNANT LE COLPORTAGE ET LA SOLLICITATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

R. 2021-018

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1, permet à la Municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population et pour exiger de tout commerçant itinérant l'obtention d'un permis préalable à l'exécution de son activité, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec le bien-être général de la population de la Municipalité que les personnes et organismes qui font de la sollicitation de porte à porte ou de la vente itinérante sur son territoire soient assujettis à une réglementation afin de préserver la tranquillité des citoyens;

CONSIDÉRANT qu'il est pratiquement impossible de s'assurer que les dons versés à des personnes et organismes provenant de l'extérieur de la Municipalité sont véritablement utilisés aux fins auxquelles ils sont prétendument destinés;

CONSIDÉRANT que les personnes et organismes de l'extérieur de la Municipalité disposent d'autres moyens que la sollicitation de porte à porte pour amasser des sommes, comme par exemple le courrier ou la sollicitation téléphonique;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a cependant pas lieu de limiter les activités des organismes qui sont notoirement connus sur le territoire de la Municipalité et dont la mission régionale, provinciale, nationale ou internationale en matière philanthropique, culturelle, sociale ou sportive est elle-même notoirement reconnue sur ce territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 7 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé et adopté à cette même séance;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'adopter ledit règlement portant le numéro 1003-21, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 1003-11 de la Municipalité.

ARTICLE 3 : DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Colporter » : Toute personne qui, sans en avoir été requis, sollicite de porte à porte pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne, tout citoyen pour offrir en vente un bien ou un service, toute proposition d'achat ou encore de solliciter un don;

« Fonctionnaire désigné » : Le trésorier, tout employé du Service d'urbanisme ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité désigné par résolution du conseil à cette fin;

« Municipalité » : La Ville d'Alma;

« Notoirement connu ou Reconnu » : Qui est connu ou reconnu par la plupart des citoyens de la Municipalité;

« Principal établissement » : Principale place d'affaires, principale adresse ou siège social;

« Requérant » : La personne pour laquelle une demande de permis de colportage est faite.

ARTICLE 4 : PERMIS

Il est interdit de colporter sur le territoire de la Municipalité sans être titulaire d'un permis de colportage délivré à cette fin en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 : PERSONNES EXEMPTÉES

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colportage :

- Celles qui colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- Les corporations épiscopales, fabriques, institutions religieuses ou églises constituées en corporation;
- Celles qui vendent du poisson et autres produits de la mer, des produits laitiers, du pain et autres produits de boulangerie, des fruits et légumes, du combustible et du bois de chauffage, à l'égard de la vente de ces produits seulement;
- Toute activité de livraison découlant d'un contrat de service préalablement conclu et qui doit être finalisé au domicile ou place d'affaires du client;
- Les étudiants domiciliés sur le territoire de la MRC Lac-St-Jean-Est qui exercent des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires;
- Les organismes sportifs, culturels ou sociaux accrédités ou reconnus par la municipalité, conformément à la politique usuelle d'accréditation et de reconnaissance des organismes par le Service des loisirs de la Municipalité.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

6.1 Un permis de colportage ne peut être délivré que si toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :

- a) La personne qui en fait la demande est âgée d'au moins dix-huit (18) ans, à moins d'avoir une permission écrite du détenteur de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorité parentale;
- b) Le coût du permis, soit la somme de trois cents dollars (300 \$), a été acquitté;
- c) Une demande de permis est produite sur le formulaire prévu à cet effet, ledit formulaire apparaissant à l'**Annexe 1** du présent règlement pour en faire partie intégrante et transmise au fonctionnaire désigné ou à son service; cette demande, sur laquelle le ou les représentant(s) doit ou doivent apposer leur(s) signature(s), doit contenir obligatoirement les renseignements ou documents suivants :
 1. Nom, prénom, résidence, numéro de téléphone de résidence ou cellulaire, date de naissance du ou des représentants et adresse courriel;
 2. Nom, prénom, adresse de résidence ou des principales activités, numéro de compagnie, numéro de téléphone, date de naissance du requérant, le cas échéant, adresse courriel et description des activités exercées;
 3. Une copie des lettres patentes ou de tout autre document au même effet permettant d'établir avec certitude la raison sociale ou, s'il n'y a pas de raison sociale, le nom du requérant;
 4. Autorisation de vérification des antécédents judiciaires de l'organisme et/ou des représentants ou attestation écrite du service de police d'absence d'infraction criminelle depuis au moins 5 ans, de l'organisme ou de son principal dirigeant;

5. Une copie du permis émis au nom du requérant en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. P-40.1.*

6.2 Nonobstant l'article 6.1, le fonctionnaire désigné refuse d'émettre le permis si :

- a) Le requérant ne peut établir, à la satisfaction du service de la Municipalité concerné, son honnêteté, probité et sa compétence;
- b) Le requérant ou son principal dirigeant a, au cours des cinq (5) années précédant la demande de permis, été déclaré coupable d'un acte criminel incompatible avec l'activité de colportage;
- c) Le requérant a, au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, été déclaré coupable d'une contravention au présent règlement ou un règlement antérieur portant sur le même sujet;
- d) Le requérant veut amasser des fonds pour lui alors qu'il n'a pas son principal établissement sur le territoire de la Municipalité ou pour une personne ou un organisme n'ayant pas son principal établissement sur le territoire de la Municipalité, à moins qu'il ou que cette personne ou cet organisme démontre à la satisfaction du service de la Municipalité concerné, qu'il est ou qu'il s'agit d'une personne ou d'un organisme notoirement connu exerçant une mission régionale, provinciale, nationale ou internationale notoirement reconnue en matière philanthropique, culturelle, sociale ou sportive;
- e) Tout autre motif jugé raisonnable par l'autorité visant la sécurité publique ou la santé publique;

La présente disposition s'applique également à l'égard de chaque représentant de la personne qui fait la demande.

6.3 Lorsque le requérant ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 6.1 et 6.2 ou aux exigences de toutes autres lois ou règlements, le fonctionnaire désigné l'avise que sa demande de permis ne peut être approuvée et lui en communique les motifs.

6.4 **Délai pour l'émission du permis**

Le délai pour l'émission du permis par la Municipalité est de trente (30) jours à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences des articles 6.1 et 6.2 du présent règlement.

ARTICLE 7 : DURÉE DU PERMIS

Le permis est valide pour une durée maximale de trente (30) jours débutant à compter de la date d'émission du permis, à moins qu'il ne soit suspendu ou révoqué.

ARTICLE 8 : TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

Il est interdit de transférer un permis délivré en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU RÉVOCATION

Un permis délivré en vertu du présent règlement peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le fonctionnaire désigné si, au cours de la période de validité du permis, le titulaire ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux exigences pour son obtention ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou pour tout motif

jugé raisonnable visant la sécurité publique ou la santé publique. Cette révocation ou suspension est transmise par le fonctionnaire désigné par écrit au requérant en lui donnant les motifs.

La révocation du permis de colporteur par le fonctionnaire désigné rend celui-ci nul, et son détenteur n'a droit à aucun remboursement.

9.1 : Interdiction

Il est interdit au détenteur d'un permis de colporteur de faussement, par quelque moyen que ce soit de :

1. Prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par la Ville, ou affilié ou associé à cette dernière;
2. Prétendre que la Ville recommande, approuve, agréé ou parraine un bien ou un service;
3. Déclarer comme sien un statut d'employé de la Ville pour les fins de la vente d'un bien ou d'un service.

Il est interdit au détenteur d'un permis de colporteur de solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

ARTICLE 10 : PORT DU PERMIS

Le permis doit être porté visiblement par la personne qui effectue le colportage et doit être remis, pour examen, à un agent de la paix ou à l'inspecteur municipal qui en fait la demande; il est du devoir de cette personne de porter le permis ou une copie conforme de celui-ci sur sa personne de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

Quiconque ne porte pas visiblement ou n'exhibe pas son permis à un officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne qu'il sollicite et qui lui en fait la demande commet une infraction.

ARTICLE 11 : HEURES DE COLPORTAGE

Toute sollicitation de porte à porte par les personnes exemptées en vertu de l'article 5 du présent règlement est interdite entre 19 h et 10 h du lundi au dimanche.

La sollicitation de porte à porte par les détenteurs de permis est interdite entre 19 h et 10 h, du lundi au vendredi, et en tout temps, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.

ARTICLE 12 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés à cette fin et les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 13 : CONSTATS D'INFRACTION

Les fonctionnaires désignés à cette fin et les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 14 : INFRACTION ET AMENDES

Nul ne peut contrevenir ni permettre de contrevenir au présent règlement.

Quiconque contrevient aux articles 4, 8 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ à 1000 \$.

Quiconque contrevient à l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ à 700 \$.

Lorsqu'une infraction dure plus d'une (1) journée, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de journées.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 11 janvier 2021.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 7 décembre 2020

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 7 décembre 2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 11 janvier 2021

PUBLICATION : 12 janvier 2021

7.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 1004-21 CONCERNANT LES ANIMAUX

R. 2021-019

CONSIDÉRANT que suivant les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47), le Conseil peut réglementer les animaux;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q. c. B-3.1) confère aux municipalités le pouvoir d'appliquer sur son territoire certaines dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT que toute municipalité est chargée de l'application sur son territoire du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q. c. P-38.002, r.1);

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite refondre sa réglementation sur les animaux dans le cadre du processus de révision de la réglementation harmonisée applicable par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC Lac-St-Jean-Est;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 7 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé et adopté à cette même séance;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'adopter le présent règlement portant le numéro 1004-21, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement 1004-07 concernant les animaux.

ARTICLE 3 :

Définitions :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Animal :

Tout animal domestique ou traité comme tel, mâle ou femelle, à l'exclusion des animaux de ferme.

Animal errant :

Tout animal qui se trouve à l'extérieur du terrain de son propriétaire ou gardien sans être tenu au moyen d'une laisse d'au plus 1,85 m.

Autorité compétente :

Toute personne, société, organisme ou corporation nommés par résolution du Conseil pour appliquer le présent règlement ainsi que tout agent de la Sûreté du Québec.

Chenil :

Endroit où sont logés, dans un but commercial ou d'élevage pour des fins commerciales ou à des fins de compétitions sportives, trois animaux et plus.

Chien :

Le mot « chien » partout où il se rencontre dans le présent règlement, doit être interprété dans son sens général, et comprend tous chiens mâles ou femelles tenus ou gardés dans la municipalité.

Chien guide :

Un chien entraîné pour guider dans ses déplacements une personne atteinte d'un handicap visuel ou de tout autre handicap physique limitant ses déplacements.

Fourrière :

Endroit déterminé par le Conseil municipal, pour garder, surveiller, contrôler et éliminer des animaux dans le cadre du présent règlement.

Gardien ou propriétaire :

Toute personne qui possède ou a la garde d'un animal ainsi que toute personne responsable des lieux où un animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou à tout autre titre ainsi que le père, la mère ou le tuteur d'une personne mineure qui possède ou a la garde d'un animal.

Licence :

Permis accordé à un propriétaire ou gardien d'un animal ayant l'obligation, en vertu du présent règlement, de payer des droits et s'enregistrer à la Municipalité à titre de propriétaire d'animaux déterminés.

Médaille :

Pièce de plastique ou de métal portant un numéro correspondant au numéro de la licence apparaissant au registre de la Municipalité et pouvant permettre de retracer le propriétaire d'un animal déterminé.

Parc canin :

Parc récréatif pour chiens aménagé par la municipalité.

ARTICLE 4 : CONTRAT ET ENTENTE

Le Conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer en tout ou en partie, l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne la fourrière municipale.

ARTICLE 5 : LICENCE OBLIGATOIRE

- 5.1 Tout propriétaire ou gardien d'un chien à quelque endroit que ce soit sur le territoire de la municipalité doit obligatoirement, chaque année, le faire enregistrer ou confirmer les informations déjà enregistrées, numéroter, décrire et licencier pour une année à compter du 1^{er} mai; ladite personne doit de plus obtenir du service de la trésorerie de la municipalité un médaillon pour chaque chien.

Le médaillon remis par le service de la trésorerie de la municipalité doit être porté en tout temps autour du cou du chien. Le médaillon en question doit porter le numéro correspondant à celui du registre tenu au bureau de la municipalité, ainsi que toute autre inscription permettant de l'identifier.

- 5.2 Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité dans un délai de trente (30) jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale ou du jour où le chien atteint l'âge de trois (3) mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1° S'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de six (6) mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2° Ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ([chapitre B-3.1](#)).

- 5.3 Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais (tarifs) annuels d'enregistrement fixés par la municipalité.

- 5.4 Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

1° Son nom et ses coordonnées;

2° La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3° S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4° S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

L'enregistrement d'un chien subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité où ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application du présent article.

ARTICLE 6 : NORME

Tout propriétaire ou gardien d'un chien doit se conformer au présent règlement, complémentaire au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q. c. P-38.002, r.1) et ses amendements.

ARTICLE 7 : REGISTRE

L'autorité compétente tient un registre dans lequel est entré, par ordre numérique, le numéro du médaillon correspondant à la licence émise au propriétaire ou gardien d'un chien, ainsi que le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a fait la demande d'une licence. Le registre comprend également toutes les informations prévues à l'article 5 des présentes et découlant du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

ARTICLE 8 : RECENSEMENT

L'autorité compétente est autorisée à effectuer chaque année, un recensement de la population canine seulement. Pour ce faire, elle est autorisée à visiter les propriétés mobilières et immobilières de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 9 : PIGEONS, ÉCUREUILS ET AUTRES ANIMAUX EN LIBERTÉ

Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des mouettes, des canards, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté ou animal errant dans les limites de la municipalité en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets du même genre à l'air libre de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique toutefois pas dans les zones agricoles ou dans les zones urbaines lorsque l'immeuble où se regroupent les pigeons, mouettes, canards, écureuils ou autres animaux est situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence ou commerce.

Il ne s'applique pas non plus aux mangeoires installées pour les passereaux pourvu que leur nombre n'excède pas cinq (5) sur une même propriété.

ARTICLE 10 : NUISANCE

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après décrits constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- 1) Tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui, notamment et non limitativement, le fait, pour un animal, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes n'appartenant pas à son gardien;

- 2) Le fait, pour un animal, d'aboyer, de miauler, de hurler, de crier, de gémir ou d'émettre des sons de façon excessive troublant ainsi la paix, la tranquillité étant un ennui pour une ou plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- 3) Le fait, pour un animal, de fouiller ou de déplacer des ordures ménagères;
- 4) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans un endroit public avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps ou d'en avoir le contrôle;
- 5) Dans un endroit public, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, le fait pour un gardien de ne pas maintenir le chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais;
- 6) Le fait, pour un animal, de mordre, griffer, de tenter de mordre ou griffer une personne ou un autre animal;
- 7) Le fait, pour un animal, de se trouver sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique où une enseigne indique que la présence d'un tel animal est interdite, à l'exception d'un chien guide;
- 8) Le fait, pour un animal de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées;
- 9) Le fait pour un animal d'errer dans les rues ou endroits publics ainsi que sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire ou occupant d'un tel terrain, et ce, sans que le gardien puisse exercer une surveillance adéquate conformément aux présentes;
- 10) Le fait par tout propriétaire ou gardien d'un animal de le laisser sans surveillance à l'entrée d'un édifice public ou sur le domaine public;
- 11) Le fait de baigner ou faire baigner un animal dans une piscine publique, étang ou bassin public ou encore dans une place publique, sauf aux endroits spécialement autorisés;
- 12) Le fait de se trouver avec un animal, même en laisse, à l'intérieur d'un périmètre d'une fête ou événement populaire ou spécial, dans un endroit public où il y a un attroupement, sauf si cela est permis spécialement ou si l'animal est un chien guide;
- 13) Le fait de laisser un animal à l'intérieur d'un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il ne souffre notamment du froid, d'insolation ou de coup de chaleur;
- 14) Le fait de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal;
- 15) Il est défendu d'être en possession d'un rongeur dans un endroit public ou une place publique sauf s'il est placé dans une cage;
- 16) Le fait par tout propriétaire ou gardien d'un animal de ne pas enlever, ramasser ou faire enlever, sans délai, les excréments de l'animal ainsi que d'en disposer correctement dans un endroit prévu à cette fin, tant sur la propriété publique que privée.

Commet une infraction quiconque a la garde, la possession ou est propriétaire d'un animal qui agit de façon à constituer une nuisance ou une infraction au sens du présent article, le rendant passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DE SAISIE ET FRAIS DE GARDE

L'autorité compétente a le pouvoir de faire conduire à la fourrière et de faire enfermer à l'endroit prévu à cette fin tout animal qui représente une nuisance et doit le garder durant au moins vingt-quatre (24) heures, s'il s'agit d'un animal ne portant pas le médaillon émis conformément au présent règlement ou au moins soixante-douze (72) heures pour tout animal portant le médaillon et pour lequel une licence a été émise.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal pourra le réclamer en payant un montant couvrant les frais de cueillette et de garde et, s'il s'agit d'un chien, payer la licence requise conformément à l'article 5 du présent règlement.

En plus de ces frais prévus au présent article, le contrevenant sera passible de poursuites tel que prévu au présent règlement et sera responsable de toute amende à laquelle il aura été condamné et des dommages encourus.

ARTICLE 12 : DISPOSITION

Tout animal qui n'est pas réclamé dans les délais prévus à l'article 11 du présent règlement pourra être euthanasié, vendu ou donné par l'autorité compétente sans autre formalité s'il s'agit d'un animal pour lequel aucune licence n'a jamais été émise ou qui ne porte pas le médaillon prévu au présent règlement.

Dans le cas où une licence a été émise antérieurement ou que l'animal porte un médaillon, un avis préalable de vingt-quatre (24) heures doit être délivré au propriétaire déclaré au registre de la municipalité et ce propriétaire devra, avant de prendre possession de son animal, acquitter les frais prévus au présent règlement.

ARTICLE 13 : CHIEN DANGEREUX OU POTENTIELLEMENT DANGEREUX

La présente section et ses articles sont complémentaires au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q. c. P – 38.002, r.1)* et ses amendements.

13.1 Fonctionnaire désigné

La municipalité nomme par résolution tout fonctionnaire désigné pour être responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ci-avant cité.

13.2 Saisie

Outre les cas prévus de l'article 29 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q.c. P-38.002, r. 1)*, lorsqu'un chien tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, en grondant, montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne, tout policier ou l'autorité compétente peut capturer ou saisir ce chien aux frais du propriétaire ou son gardien, et ce, jusqu'au moment où survient l'une ou l'autre des situations visées au deuxième alinéa de l'article 31 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q.c. P-38.002, r. 1)*.

La reprise de possession de tout chien saisi ne peut s'effectuer que lorsque tous les frais encourus sont entièrement payés par le gardien ou le propriétaire.

Tout policier ou l'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux lors de la saisie ou de la mise en fourrière d'un animal.

13.3 Conditions de garde temporaires

À compter du moment où le propriétaire ou le gardien d'un chien est avisé qu'il doit se présenter à un examen et jusqu'à la décision finale de la municipalité, le propriétaire ou le gardien du chien doit respecter les conditions de garde temporaires suivantes :

- 1) L'animal doit obligatoirement être gardé, selon le cas :
 - i. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
 - ii. Sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
 - iii. Tenu au moyen d'une longe. Cette longe et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal;
 - iv. Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher l'animal de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre à l'animal de s'approcher à moins de 2 mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
- 2) L'animal doit porter une muselière de type « panier » adaptée à sa morphologie en tout temps lorsque celui-ci se trouve à l'extérieur de l'habitation de son gardien et/ou propriétaire, que ce soit sur son terrain, dans des lieux publics ou à l'intérieur d'une habitation qui n'est pas celle de son gardien, et ce, même en présence de son gardien.
- 3) Le chien muselé doit être sous surveillance d'un adulte en tout temps.

S'il y a lieu, l'autorité compétente peut émettre des conditions de garde temporaires supplémentaires que le propriétaire ou le gardien du chien doit également respecter jusqu'à la décision finale de la municipalité.

13.4 Bris de conditions de garde temporaire

Le fait de ne pas respecter les conditions de garde temporaires constitue une infraction au présent règlement.

Dans un tel cas, l'autorité compétente peut saisir le chien aux frais du propriétaire conformément à la procédure prévue au présent article.

13.5 Longe

Conformément à la section IV du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q.c. P-38.002, r. 1)*, tout chien déclaré potentiellement dangereux doit être tenu dans un endroit public au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, et ce, malgré l'article 10 du présent règlement.

13.6 Affiche - chien potentiellement dangereux

Le propriétaire ou le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit, conformément à l'article 24 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*

(*R.L.R.Q.c. P-38.002, r. 1*), placer, sur son terrain, l'affiche prévue par la municipalité à l'annexe 1 du présent règlement, en couleur, et aux dimensions suivantes : 45,72 cm de haut par 30,48 cm de large, équivalent à 18 pouces de haut par 12 pouces de large.

13.7 Ordonnance par la municipalité

Outre les infractions pénales prévues, le non-respect d'une ordonnance imposée au propriétaire ou gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q.c. P-38.002, r. 1)*, entraînera automatiquement la saisie du chien par l'autorité compétente.

Suite à cette saisie, le fonctionnaire désigné prendra une décision à l'égard du chien. Cette décision pourrait inclure l'euthanasie afin de protéger les citoyens contre tout risque d'agression.

ARTICLE 14 : PARCS CANINS

La présente section et ses articles ne s'appliquent qu'aux parcs canins aménagés par la municipalité et identifiés comme tels, et à leur usage.

14.1 Utilisation du parc

La municipalité ne peut être tenue responsable des accidents, des morsures, des blessures ou autres dommages qui pourraient résulter de la fréquentation d'un parc canin, lequel ne fait pas l'objet de surveillance.

14.2 Admission

Pour être admis à un parc canin, un chien :

- 1^e Doit être âgé d'au moins quatre (4) mois;
- 2^e Doit être en tout temps accompagné par son gardien;
- 3^e Doit être titulaire d'une licence valide émise par la municipalité, conformément au présent règlement;
- 4^e Ne doit pas porter de laisse ou autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des autres chiens;
- 5^e Doit avoir reçu les vaccins contre la rage et la toux du chenil.

14.3 Responsabilité du gardien

Le gardien d'un chien doit :

- 1^e Être âgé d'au moins quatorze (14) ans;
- 2^e Avoir au plus deux (2) chiens dont il est gardien, à l'intérieur du parc canin;
- 3^e S'abstenir d'amener son animal dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité;
- 4^e Veiller à ce que les deux portes du portique d'entrée des visiteurs ne soient jamais toutes deux ouvertes en même temps;
- 5^e Demeurer dans le parc canin tant que son chien s'y trouve;
- 6^e Assurer la surveillance de son chien en tout temps;

- 7^e Toujours être en mesure de maîtriser rapidement son chien en cas de besoin;
- 8^e Toujours avoir une laisse en main afin de contrôler temporairement son chien en cas de besoin;
- 9^e Éviter en tout temps de laisser son chien avoir des comportements susceptibles de nuire aux autres usagers et à leurs chiens, tels jappements excessifs, bris de matériel, trous dans le sol et comportements agressifs;
- 10^e Ramasser sans délai les excréments de son chien, les placer dans un sac et les jeter de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet;
- 11^e S'abstenir de nourrir son chien ou de lui donner des friandises;
- 12^e Éteindre et jeter son mégot aux endroits prévus à cette fin : « Aucun mégot ne sera toléré à l'intérieur du parc canin ».

14.4 Interdictions

Sont interdits à l'intérieur du parc canin :

- 1^e Les chiens déclarés potentiellement dangereux par la municipalité;
- 2^e Les chiennes en chaleur et les chiens atteints de maladies contagieuses ou parasitaires;
- 3^e Les enfants âgés de moins de dix (10) ans et les enfants âgés de dix (10) ans à quatorze (14) ans, à moins qu'ils soient accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable;
- 4^e Toute personne qui n'est pas gardien d'un chien et dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation du parc;
- 5^e Les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations du parc canin tels que vélos, poussettes, patins à roues alignées, planche à roulettes, cyclomoteur et véhicule terrestre motorisé ou non à l'exception de ceux dont l'usage est nécessaire en raison d'une limitation physique tels que les quadriporteurs et les fauteuils roulants;
- 6^e Les contenants de verre;
- 7^e Toute nourriture ou boisson;
- 8^e Tout autre animal qu'un chien;
- 9^e Tout jouet destiné ou non à l'amusement des chiens, sauf pour une balle ou un bâton.

ARTICLE 15 : ANIMAL CONTAGIEUX

15.1 Interdiction

Il est défendu au gardien d'un animal de circuler avec cet animal, tenu en laisse ou non, dans les rues et places publiques de la municipalité ainsi que sur les terrains privés qui ne sont pas sa propriété, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que cet animal est atteint d'une maladie contagieuse susceptible d'être un danger pour la sécurité du public ou pour d'autres animaux.

15.2 Déclaration

Le gardien d'un animal est tenu de déclarer à un médecin vétérinaire lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que cet animal est atteint d'une maladie contagieuse.

15.3 Mise en quarantaine

Lorsque l'autorité compétente reçoit la preuve ou l'information pertinente qu'un animal est atteint d'une maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit pour observation, ou jusqu'à guérison complète s'il est licencié. S'il est non licencié, l'autorité compétente l'élimine conformément à l'article 12 du présent règlement.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être éliminé. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au propriétaire ou à son gardien. Les frais sont à la charge de ce propriétaire ou gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'est pas atteint d'une maladie contagieuse. Les frais devront être acquittés avant la remise de l'animal à son propriétaire.

Un propriétaire ou gardien d'un animal atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas les moyens, dans les vingt-quatre (24) heures de la réception d'un avis écrit reçu de l'autorité compétente, et ce, pour faire soigner son animal ou pour le faire euthanasier, ladite contravention le rendant passible des amendes prévues au présent règlement.

15.4 Contamination

Lorsqu'il y a des raisons de craindre la contamination du public ou de certains animaux par des maladies contagieuses, tout policier municipal peut enjoindre, par avis spécial de vingt-quatre (24) heures à cet effet, au gardien d'un animal de donner ou de faire donner à son animal les traitements nécessaires en vue de prévenir tel danger.

ARTICLE 16 : REFUS D'ACQUITTER CERTAINS FRAIS

L'animal dont le propriétaire ou le gardien refuse de payer les frais prévus au présent règlement peut être euthanasié ou adopté, par vente ou donation, par la municipalité sans autre formalité.

Les frais du vétérinaire à être chargés au propriétaire ou gardien d'un animal en vertu du présent règlement correspondent aux coûts facturés par le vétérinaire pour les services professionnels rendus afin de satisfaire aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 17 : NORME POUR LA GARDE D'UN ANIMAL

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, un animal doit être gardé d'une des manières suivantes :

- 1° Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2° Dans un enclos dont les clôtures l'empêchent d'en sortir. En outre, les clôtures sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin d'empêcher le chien de sortir de l'enclos;
- 3° Tenu au moyen d'une longe ou laisse d'une longueur suffisante afin de le maintenir à l'intérieur des limites du terrain qui n'est pas séparé du terrain adjacent ou de l'emprise de rue par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir dudit terrain. La longe ou laisse ne doit pas permettre à l'animal de s'approcher sur toute partie de l'emprise publique. S'il s'agit d'un terrain partagé par plusieurs occupants, la laisse ou longe et l'attache ne doivent pas permettre à l'animal de s'approcher à moins d'un mètre d'une allée ou d'une aire commune. Cette longe ou laisse, son attache et tout poteau ou encrage les maintenant doivent être résistants et en

bon état, pour empêcher que l'animal se libère et pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

Cet article ne s'applique pas dans le cas d'un chien de ferme, utilisé dans la garde de troupeau, qui doit quand même demeurer sous la garde et contrôle de son propriétaire ou gardien ainsi que sur les limites de la propriété sur laquelle le troupeau est gardé.

ARTICLE 18 : MENACE À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET ÉLIMINATION DES ANIMAUX

Un animal errant peut être éliminé immédiatement et à vue lorsqu'il représente une menace à la sécurité publique ou lorsque sa capture comporte un danger.

À l'exception de situations prévues au précédent paragraphe, l'euthanasie d'un animal en vertu du présent règlement s'effectue de façon reconnue par la Société protectrice des animaux.

ARTICLE 19 : REMISE VOLONTAIRE

Le propriétaire d'un animal vivant peut s'en départir en le remettant, à ses frais, à la fourrière municipale.

ARTICLE 20 : REGISTRE DE LA FOURRIÈRE

La personne responsable de la fourrière municipale mandatée par le Conseil doit tenir un registre de tout animal remis à la fourrière, lequel registre devra indiquer par ordre alphabétique, le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de toute personne qui lui a apporté un animal, ainsi que la race, le sexe, la couleur et toute autre marque d'identification visible dudit animal.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITÉ

La Municipalité ainsi que toute personne qui en vertu du présent règlement élimine un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle élimination, exécutée conformément aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à toute loi ou règlement provincial(e) qui lui est applicable.

ARTICLE 22 : NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX

Dans tout immeuble situé à l'intérieur des limites de la Municipalité, il est interdit de :

- 1) Garder plus d'un animal domestique par logement, dans les bâtiments et les dépendances où sont implantés plus de trois (3) logements;
- 2) Garder plus de trois (3) animaux domestiques dans les bâtiments et dépendances où sont implantés trois (3) logements et moins.

Nonobstant le présent article, lorsqu'un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois, même s'ils dépassent le nombre prévu au présent règlement.

En tout temps et en tout lieu, ne sont permis que les animaux domestiques à l'exclusion des animaux de ferme.

Ne sont pas compris dans le nombre maximum d'animaux prévu à cet article, les poissons, les oiseaux gardés à l'intérieur des logements ou les reptiles, amphibiens, les chinchillas, les cochons d'Inde, les gerbilles, les gerboises, les rongeurs, les lapins, les furets, les poules domestiques lorsque ces animaux sont gardés constamment en cage, bocal, aquarium ou autre contenant servant à détenir en permanence lesdits animaux.

Dans les zones agricoles, tel que prévu au règlement de zonage de la municipalité, le présent article s'applique intégralement, les animaux de ferme reliés à la production agricole étant cependant exclus de l'application du présent article.

ARTICLE 23 : EXCEPTIONS

L'article 23 ne s'applique pas dans le cas des animaux gardés par :

- 1) Une personne exerçant le commerce de vente d'animaux dans un endroit autorisé à cette fin;
- 2) Une personne opérant une clinique ou hôpital vétérinaire dans le cadre de ses opérations, conformément à la réglementation municipale;
- 3) Une personne opérant un chenil à caractère commercial (au sens du présent règlement) dans le cadre de ses opérations, le propriétaire dudit chenil étant responsable de faire la démonstration du caractère commercial dudit chenil ou de sa participation à des compétitions sportives s'il y a lieu.

ARTICLE 24 : ANIMAL EN RUT

Tout animal en rut doit être confiné à l'intérieur du bâtiment ou dans la maison de son propriétaire, possesseur ou gardien.

ARTICLE 25 : AVIS PRÉALABLE

La signification d'un avis prévu au présent règlement s'effectue par une autorité compétente en le délivrant au propriétaire enregistré de l'animal, en personne ou à toute autre personne raisonnable à l'adresse mentionnée dans le registre municipal ou encore à l'adresse connue du gardien, si aucune personne raisonnable ne reçoit copie de l'avis, cette signification s'effectue en laissant une copie dans la boîte postale.

ARTICLE 26 : POUVOIR DE VISITE & D'INTERVENTION

L'autorité compétente peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur toute propriété privée, dans le but d'appliquer le présent règlement.

Sur demande, toute personne autorisée par l'autorité compétente doit s'identifier et exhiber une preuve attestant telle autorisation avant de procéder.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit recevoir et laisser pénétrer le personnel chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 27 : OBSTRUCTION

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de quelque façon que ce soit, l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement de remplir sa tâche commet une infraction.

ARTICLE 28 : RESPONSABILITÉ

Le propriétaire ou gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement, à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, un tiers autre qu'un membre de sa famille accompagnait l'animal, et ce, sans sa connaissance et son consentement exprès ou implicite, ou que telle infraction a été commise à cause de la négligence ou la faute lourde de celui à qui il a confié la garde temporaire.

Si le gardien ou propriétaire d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur est responsable d'une infraction commise par ledit animal.

ARTICLE 29 : PÉNALITÉ

Sous réserve des dispositions pénales prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q. c. P-38.002, r.1)*, quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des amendes suivantes :

- Une amende de 200 \$ à 700 \$ pour toute personne physique et de 500 \$ à 1 500 \$ pour tout autre cas.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une contravention au présent règlement constitue une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 30 : CONSTATS D'INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale l'autorité compétente, le procureur de la municipalité et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 31 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 11 janvier 2021.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 7 décembre 2020

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉGLEMENT : 7 décembre 2020

ADOPTION DU RÉGLEMENT : 11 janvier 2021

PUBLICATION : 12 janvier 2021

7.6 ADOPTION DU RÉGLEMENT NO 1005-21 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

R. 2021-020

CONSIDÉRANT que le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 7 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé et adopté à cette même séance;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'adopter le présent règlement portant le numéro 1005-21, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « Fausse alarme » : Alarme déclenchée inutilement;
- « Lieu protégé » : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;
- « Système d'alarme » : Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité;
- « Utilisateur » : Toute personne qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 : PERMIS ET INFORMATION

Tout propriétaire de bâtiment ou utilisateur doté d'un système d'alarme incendie exigé en vertu du *Code national du bâtiment (CNB)* ou du *Code de construction du Québec (CCQ)* (logements multiples, entreprises, écoles, etc.) doit :

- Inscrire le nom de trois personnes ainsi que leur numéro de téléphone à l'intérieur du panneau du système d'alarme afin de pouvoir les rejoindre en tout temps en cas d'urgence;
- Informer la centrale de surveillance privée lorsque le système d'alarme fait l'objet d'essais ou de travaux qui pourraient interrompre son fonctionnement. Il est obligatoire de l'aviser avant le début des travaux et lorsque ceux-ci sont terminés;
- Maintenir en bon état de fonctionnement son système d'alarme advenant que le bâtiment soit vacant.

Tout utilisateur doit donner les informations à jour à la centrale de surveillance privée qui est reliée à tout système d'alarme desservant son immeuble sur les personnes à rejoindre.

ARTICLE 5 : INTERRUPTION

L'utilisateur doit aviser le Service de prévention des incendies, le personnel de surveillance du bâtiment, s'il y a lieu, et les occupants, que les systèmes de protection contre l'incendie, y compris les systèmes d'alarme incendie, les systèmes de gicleurs et le réseau de canalisations d'incendie, doivent faire l'objet d'essais ou de travaux qui ont pour effet d'interrompre le fonctionnement du système ou de le réduire et leur durée.

ARTICLE 6 : UTILISATION RESTREINTE

Il est interdit d'utiliser un système d'alarme dont le déclenchement provoque la composition d'un appel téléphonique au Service de police.

ARTICLE 7 : SIGNAL

Il est interdit d'utiliser un système d'alarme conçu pour émettre un signal sonore à l'extérieur du lieu protégé pendant plus de dix minutes consécutives.

ARTICLE 8 : INSPECTION

Toute personne doit, avant de communiquer avec la Sûreté du Québec pour requérir une intervention policière à la suite du déclenchement d'une alarme contre l'intrusion, prendre tous les moyens raisonnables afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une fausse alarme.

L'utilisateur, ou son représentant mentionné dans les informations données à la centrale de surveillance privée, doit se rendre sur les lieux immédiatement, à la demande de la Sûreté du Québec, lorsque le système est déclenché. Il doit donner accès aux lieux aux agents de la paix, interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.

À défaut, tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de dix minutes consécutives.

À la suite de l'appel mentionné au premier alinéa, lorsqu'un représentant de la Sûreté du Québec a constaté à l'endroit où l'alarme a été déclenchée qu'il s'agissait d'une fausse alarme ou lorsque le Sûreté du Québec en a été autrement informée, la personne qui a logé cet appel ou le propriétaire ou locataire de l'immeuble est présumée ne pas avoir pris tous les moyens raisonnables pour s'assurer que l'alarme ne constituait pas une fausse alarme.

La présente disposition est applicable au Service de prévention des incendies de la municipalité et ses pompiers, avec les ajustements nécessaires.

ARTICLE 9 : FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ainsi qu'en cas de test sur tout système, sans avoir donné d'avis préalable au Service concerné, selon l'article 6, dont notamment et non limitativement, les frais encourus pour tout déplacement aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

ARTICLE 10 : BON ÉTAT

Toute personne doit maintenir en bon état de fonctionnement, le système d'alarme installé dans un lieu protégé.

ARTICLE 11 : INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.
Constitue une infraction et rends l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement :

- a) Tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou d'alarme non fondée;
- b) Au-delà du premier déclenchement pour tout système d'alarme incendie au cours d'une période consécutive de douze mois lorsque la cause dudit déclenchement est un test sur ledit système.

ARTICLE 12 : PRÉSUMPTION

En outre, aux fins du présent règlement, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou alarme non fondée, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 : APPLICATION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et le directeur du Service de prévention des incendies à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Sûreté du Québec et leurs agents de la paix ainsi que le Service de prévention des incendies et leurs représentants sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 : INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

ARTICLE 15 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 2 000 \$.

Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- | | |
|-------------------------------------|---------|
| - Pour un utilisateur résidentiel : | 50 \$; |
| - Pour tout autre utilisateur : | 100 \$. |

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 16 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement 1005-05 et ses amendements, concernant les systèmes d'alarme.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 11 janvier 2021.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 7 décembre 2020

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 7 décembre 2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 11 janvier 2021

PUBLICATION : 12 janvier 2021

8.1 ACCEPTATION DE LA DÉROGATION MINEURE DE M. MATHIEU ST-PIERRE POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1320, 2E RUE EST

R. 2021-021

ATTENDU que les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure soumise pour la propriété du 1320, 2^e Rue Est à l'effet de régulariser la superficie du garage à 42.35 mètres alors que le règlement de zonage n° 2005-304 prévoit une superficie maximum de 40.16 mètres;

ATTENDU que suite à la recommandation donnée par le comité consultatif d'urbanisme informant le conseil que la demande devrait être acceptée, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que la demande de dérogation mineure soumise pour la propriété située au 1320, 2^e Rue Est soit et est acceptée par la municipalité de l'Ascension de N.-S. en regard des éléments inscrits à la résolution du comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée

8.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2020-478 AYANT POUR OBJET LA PROTECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL ET DE L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

R. 2021-022

ATTENDU que dans le cadre de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la municipalité se doit de diminuer le traitement et la consommation de l'eau potable du territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique que la municipalité fournisse en tout temps à ses contribuables une quantité d'eau suffisante et d'excellente qualité;

ATTENDU qu'une consommation abusive de la ressource « eau » engendre une surcharge du réseau d'aqueduc municipal et des coûts plus élevés d'opération;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public pour la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur d'adopter un règlement pour pourvoir à la protection de l'environnement, l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc sur son territoire;

ATTENDU que le conseil est autorisé, suivant la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), à adopter des règlements pour voir à la protection de l'environnement, l'administration et l'entretien de son réseau d'aqueduc municipal;

ATTENDU qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance régulière du conseil de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur, tenue le 7 décembre 2020;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur.

« Personne » comprends les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal et du service des travaux publics de la municipalité.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en toute heure raisonnable soit entre 8 h et 19 h en tout lieu privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée

pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2019 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2019 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Il est interdit à toutes personnes d'endommager les bornes-fontaines, d'y appuyer un objet quelconque, d'y attacher les animaux, de les enterrer avec de la neige ou de quelque agrégat que ce soit, de les ouvrir, d'en enlever les couvercles, d'en retirer de l'eau, à moins d'être employé de la municipalité ou un pompier dans l'exercice de ses fonctions.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable de la construction et de l'entretien de la portion du réseau d'aqueduc située dans la portion comprise entre la valve de service municipale et son bâtiment.

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

La municipalité pourra, à sa seule discrétion, installer des compteurs aux endroits qu'elle détermine.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 11 janvier 2022 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses, des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

- Jour paire pour les adresses finissant par un chiffre pair.
- Jour impair pour les adresses finissant par un chiffre impair.

7.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'articles 7.3, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.6 Pépiniéristes

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes.

7.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.8 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que lorsque des travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.10 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2019.

7.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.12 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.14 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.15 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.16 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9 ABROGATION

Toute disposition d'un autre règlement qui est incompatible avec le présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

L'abrogation prévue au présent article ne doit pas être interprétée comme affectant aucune chose faite ou plainte portée en vertu desdits règlements.

Le règlement numéro 2006-318 ayant pour objet la protection, l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc municipal est abrogé à toutes fins que de droit par le présent règlement.

10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 11 janvier 2021.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET : 7 décembre 2020
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 7 décembre 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 11 janvier 2021
AVIS DE PUBLICATION : 12 janvier 2021

9. TRAVAUX PUBLICS, BÂTIMENTS ET ESPACES VERTS

9.1 OCTROI D'UN MANDAT À LA FIRME UNIGEC – RAPPORT PROFESSIONNEL SUR L'ÉTAT ACTUEL DE L'INFRASTRUCTURE DU GARAGE MUNICIPAL ET DE LA CASERNE INCENDIE

R. 2021-023

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Harvey que le conseil municipal octroi un mandat à la firme Unigec pour la confection d'un rapport professionnel confirmant la problématique ou l'état actuel de l'infrastructure du garage municipal et de la caserne incendie pour une demande d'aide financière dans le cadre du programme de réfection et construction des infrastructures municipales.

Adoptée

10. HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 DEMANDE D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP) POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE PONCEAUX SUR LA ROUTE DE L'ÉGLISE

R. 2021-024

ATTENDU que la municipalité de l'Ascension de N.-S. doit soumettre une demande d'autorisation pour des travaux de réfection de ponceaux dans des cours d'eau au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, comme stipulé à l'article 128.7 de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU que les structures en place ne sont pas suffisantes et sécuritaires;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le conseil municipal de la municipalité de l'Ascension de N.-S. s'engage à payer les frais au montant de 2 006.32 \$ libellé à l'ordre du ministère des Finances du Québec transmis aux fins d'analyse de la demande d'autorisation.

Adoptée

10.2 SIGNATAIRE POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE PONCEAUX SUR LA ROUTE DE L'ÉGLISE

R. 2021-025

ATTENDU que pour signer toute demande d'autorisation ou de certificat d'autorisation, il faut autoriser une personne à représenter la municipalité;

ATTENDU que Madame Anabel Ratthé, ingénieure Groupe MSH, est mandatée par la municipalité de l'Ascension de N.-S. pour la représenter;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le conseil municipal de l'Ascension de N.-S. autorise Madame Anabel Ratthé, ingénieure, Groupe MSH à signer toute demande d'autorisation ou de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement et au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le projet suivant :

- Travaux de réfection de ponceaux.

Adoptée

11. AIDE FINANCIÈRE ET APPUIS AUX ORGANISMES

11.1 CONTRIBUTION AU TRANSPORT ADAPTÉ DE LAC-SAINT-JEAN EST, ANNÉE 2021

R. 2021-026

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur s'implique au niveau régulier de transport adapté aux personnes handicapées en acceptant les prévisions budgétaires pour l'année 2021 préparées par la Corporation du Transport adapté Lac St-Jean Est et présentées par la Ville d'Alma mandataire, par conséquent, elle consent à participer au financement d'un tel transport pour personnes handicapées selon les modalités suivantes:

1. La Municipalité remettra à titre de contribution financière à la Corporation du Transport adapté Lac St-Jean Est (organisme responsable du transport) au cours de la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 un montant de 3 174 \$ à être versé en un versement pour le 20 mars 2021.
2. Ce montant, additionné aux contributions financières des autres municipalités participantes et aux revenus provenant des usagers, représentera des prévisions budgétaires de revenus totaux de 434 265 \$

devant être défrayés pour le service régulier de Transport adapté Lac St-Jean Est aux personnes handicapées, pour l'exercice 2021.

3. De plus, Ville d'Alma. accepte, d'une part que la subvention de 65 % des coûts de transport adapté aux personnes handicapées, prévue à l'Arrêté en conseil no: 2071-79 du onze (11) juillet 1979, soit versée directement par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et l'Électrification des Transports à la Ville d'Alma, porte-parole des municipalités participantes dans ce dossier et, d'autre part, s'engage à veiller à la saine gestion des sommes attribuées à la Corporation du Transport adapté Lac St-Jean Est ainsi qu'à la réalisation du plan de transport adapté aux personnes handicapées approuvé par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et l'Électrification des Transports.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2021-026.

Signé, ce 11 janvier 2021.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

11.2 OCTROI D'UNE SUBVENTION À DIVERS ORGANISMES

R. 2021-027

ATTENDU que la municipalité a reçu quelques demandes d'aide financière au cours du dernier mois;

ATTENDU que les élus municipaux jugent à propos de donner suite à quelques-unes d'entre-elles;

ATTENDU les dispositions de l'article 8 du Code Municipal;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De verser la subvention à l'organisme suivant:

Mouvement des Femmes Chrétiennes 400 \$

Fleurons du Québec 2019-2020-2021 448 \$
(1 170 \$ (448 \$/années))

Corporation de développement 700.21 \$
de l'Ascension de N.-S.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les dépenses mentionnées dans la résolution numéro R. 2021-027.

Signé, ce 11 janvier 2021.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Monsieur Michel Harvey ainsi que Madame Nathalie Larouche déclarent leurs intérêts dans la Corporation de développement de l'Ascension de N.-S..

12. RAPPORT MENSUEL DU MAIRE

Monsieur le maire fournit de l'information à l'assistance sur différents dossiers.

13. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est traité à cet item.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

R. 2021-028

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

De lever la présente séance ordinaire à 20h40.

Adoptée

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier